

CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE SUD ALSACE 2022-2025
PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN ITINÉRAIRE CYCLABLE ENTRE CERNAY,
ASPACH-LE-BAS ET ASPACH-MICHELBACH

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023- du 19 juin 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Communauté de Communes Thann-Cernay, représentée par Monsieur François HORNY, son Président, habilité par délibération du Conseil communautaire du

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes Thann-Cernay »,

Et en partenariat avec :

L'Etat

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Sud Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de réalisation d'un itinéraire cyclable entre Cernay, Aspach-

le-Bas et Aspach-Michelbach qui s'inscrit dans l'enjeu et objectif opérationnel suivant du Contrat de Territoire précité :

Enjeu environnement / écologie : soutenir la transition énergétique du territoire.

Objectif opérationnel : Diversifier l'offre des mobilités sur le territoire et encourager l'intermodalité.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de réalisation d'un itinéraire cyclable entre Cernay, Aspach-le-Bas et Aspach-Michelbach porté par la Communauté de communes Thann-Cernay en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet/des projets

2.1 Objectifs du projet

Les élus de la Communauté de Communes Thann-Cernay ont approuvé la mise en œuvre opérationnelle du schéma vélo du PETR Thur-Doller, réalisé en 2020, où de nombreux axes structurants et prioritaires ont été identifiés autant en matière de création de voies cyclables que de sécurisation. La Communauté de Communes interviendrait sur les tronçons situés hors agglomération, charge aux communes de réaliser les aménagements nécessaires dans leur municipalité. L'itinéraire cyclable entre Cernay, Aspach-le-Bas et Aspach-Michelbach fait partie des itinéraires structurants définis par ce schéma. De plus il figure au schéma directeur cyclable de la Collectivité européenne d'Alsace et était initialement inscrit dans la programmation pluriannuelle d'investissement de la CeA. Considérant cet itinéraire comme prioritaire, la Communauté de Communes a souhaité en assurer la réalisation en tant que maître d'ouvrage.

Le projet doit permettre :

- Aux habitants des différentes communes de rejoindre les zones d'emploi, de commerce et de loisirs de Cernay, dont le nouveau pôle de loisirs développé sur le site de la Croisière et ainsi inciter à un usage du vélo « utilitaire » ;
- De mieux desservir le site de l'Institut Saint-André dont les résidents se déplacent régulièrement à vélo ;
- Aux usagers loisirs d'avoir un parcours continu sécurisé sur l'ensemble de l'itinéraire ;
- D'assurer un développement ultérieur de l'itinéraire cyclable vers Aspach-Gare, Schweighouse-Thann et la zone d'activités intercommunale d'Aspach-Michelbach ;
- D'ouvrir la pratique du vélo pour des déplacements domiciles-travail ou écoles en plus de celle du loisir et touristique.

2.2 Contenu du projet

Type d'aménagement : voie verte ;

Type d'ouvrage : 2 ouvrages cadres ou passerelles ;

Longueur 5 kilomètres ;

Largeur fonctionnelle de l'aménagement : 3 mètres en site propre avec ponctuellement des chemins partagés ;

Revêtement en enrobé ou drainant sur les voies vertes uniquement dédiées aux circulations douces ;

Revêtement en enrobé sur les secteurs partagés avec les engins agricoles ;

Pente d'accès inférieur à 5 % ;

Compteur vélo présents hors agglomération ;

Raccord au réseau existant à Cernay.

2.3 Calendrier prévisionnel

Le tronçon 1 sera réalisé fin 2022. Les tronçons 2 et 3 seront réalisés en 2023. Le tronçon 4 sera peut-être réalisé en 2023 conjointement aux tronçons 2 et 3 si les démarches foncières aboutissent. Le cas échéant, ce dernier tronçon sera réalisé, au plus tard, à compter de la fin 2023 pour une réception au printemps 2024.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet/des projets

3.1 Engagements de la Communauté de Communes Thann-Cernay

Le porteur de projet s'engage à :

- réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- dans la mesure du possible, mettre en place une signalétique directionnelle complète en français et langue régionale sur l'itinéraire cyclable et afficher le soutien de la CeA ;
- respecter les préconisations techniques ou le cahier des charges de la CeA en matière de conception d'infrastructures cyclables ;
- signer une convention d'entretien des itinéraires cyclables qui relèvent de sa compétence, suivant le modèle type CeA avant réception définitive des travaux ;
- à inscrire, sous 12 mois à l'issue de la décision d'attribution de la subvention, l'ensemble de son patrimoine d'infrastructure cyclable au sein de la Base Nationale des Aménagements Cyclables (BNAC), et ce, à des fins de cartographie précise des aménagements cyclables alsaciens ;
- doit inscrire le projet réalisé dans cette même base dans les 3 mois suivant la mise en service du projet ;
- s'engage à installer un dispositif de comptage permanent des cyclistes, si les services de la CeA jugent que c'est nécessaire au regard des besoins de connaissance des flux cyclistes en Alsace ;
- mettre en place des panneaux sur l'itinéraire informant d'un financement de la CeA (logo et texte), en sus des dispositions applicables en ce domaine demandées par la CeA.

3.2 Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services de la Direction Routes, Infrastructures et Mobilités, et de la Direction Tourisme et Attractivité sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Valoriser à travers Alsace Destination Tourisme et Alsace à Vélo, les itinéraires cyclables ainsi réalisés.
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 386 497 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 1 288 324 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds d'Attractivité Alsace, est arrêté à 1 288 324 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Maîtrise d'œuvre Etudes et autres travaux	1 288 324 €	Etat (Agence de financement des infrastructures de transport de France - AFITF)	454 570,46 €
		Collectivité européenne d'Alsace	386 497,00 €
		CC THANN-CERNAY	447 256,54 €
TOTAL	1 288 324 €	TOTAL	1 288 324 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 386 497 €, représentant 30 % d'une dépense éligible de 1 288 324 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet/des projets. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet/des projets.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une

invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Sud Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Sud Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 11 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Communauté de
Communes Thann-Cernay,

Le Président,

François HORNY